

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (65)465

Vol. 1965/0106

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

COM(65) 465 final
Bruxelles, le 17 décembre 1965

Propositions de DECISIONS DU CONSEIL

portant octroi de contingents tarifaires pour
le papier journal, au bénéfice de la République
fédérale d'Allemagne et de la République française
pour l'année 1966, au titre de l'article 25 para-
graphe 1 CEE.

(présentées par la Commission au Conseil)

COM(65) 465 final

-- 2 --
Proposition d'une
DECISION DU CONSEIL

B.

au bénéfice de la République fédérale
d'Allemagne portant octroi d'un con-
tingent tarifaire pour le papier
journal (position tarifaire 48.01 A)

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et
notamment son article 25 paragraphe 1,

vu les notes verbales en date du 10 mai 1965 et du 7 septembre 1965,
par lesquelles la République fédérale d'Allemagne a, pour l'année 1966,
demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 525.000 tonnes à droit
nul pour le papier journal de la position 48.01 A du tarif douanier
commun et comprise dans la liste C annexée au Traité instituant la
Communauté Economique Européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le papier journal était, antérieurement au 1er janvier
1961, importé par la République fédérale d'Allemagne en exemption de
droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 7 %;

considérant que les données statistiques fournies par l'Etat membre deman-
deur sont les suivantes :

.../...

	1960	1961	1962	1963	1964	1965
	- en tonnes -					
<u>Consommation :</u>	533.411	592.478	608.027	615.654	682.709	733.000 (estimation)
<u>Production propre</u>	230.423	229.120	230.274	204.956	201.604	212.000 (estimation)
<u>Importations en provenance de pays tiers</u>	275.306	342.128	362.656	400.395	463.173	244.257 -1er semestre-
<u>Importations en provenance des autres Etats membres</u>	27.759	23.103	16.746	13.632	22.849	10.146
dont : France	11.625	4.603	209	709	432	237
Italie	2	99	65	137	1.474	2.033
Pays-Bas	11.899	12.371	10.495	10.211	13.486	6.598
U.E.B.L.	4.233	6.030	5.981	2.575	7.457	1.278
<u>Exportations totales:</u>	76	1.872	1.748	3.329	4.917	1.241

considérant que la production de papier journal en République fédérale d'Allemagne ne couvre qu'environ 33 % de ses besoins et que la production dans les autres Etats membres ne suffit pas à son approvisionnement ;

considérant qu'il ressort des données statistiques des trois dernières années que les importations de ce produit en République fédérale d'Allemagne, en provenance de pays tiers, représentent près de 95 % des importations totales du produit en cause ; qu'il en résulte que pour ce produit, compte tenu de l'insuffisance de la production nationale, l'approvisionnement de la République fédérale d'Allemagne dépend traditionnellement, pour une part considérable, d'importations en provenance de pays tiers ;

Considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul Etat membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un Etat

.../...

membre du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, le Conseil doit appliquer l'article 25 en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que pour le papier journal la demande de la République fédérale d'Allemagne vise essentiellement à éviter une augmentation des produits de la presse dont les inconvénients ne se limitent pas au seul domaine économique mais peuvent se répercuter dans différents domaines de la plus haute importance ; que, dans ces conditions, et même si le relèvement des droits du tarif douanier allemand de 0 à 3,4 % à la suite des rapprochements effectués jusqu'ici vers le tarif douanier commun, peut sembler relativement faible, cet aspect ne suffit pas à lui seul pour apprécier le degré d'inconvénients résultant de la mise en place du tarif douanier commun, qu'en ce qui concerne la situation de la production communautaire, exposée d'une manière plus détaillée ci-après, si elle apparaît susceptible de progression, celle-ci ne semble pas devoir atteindre une ampleur remarquable, et qu'en outre, il convient de tenir compte de la progression de la consommation dans la Communauté ;

Considérant que cette situation fait apparaître que l'ampleur des inconvénients rencontrés par l'Etat membre demandeur, de même que la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette manière de base peuvent bien justifier en l'occurrence une dérogation aux impératifs d'une mise en place aussi prompte que possible du tarif douanier commun ;

considérant que l'estimation faite par la République fédérale d'Allemagne d'une consommation en 1966 de 770.000 tonnes paraît fondée, puisqu'elle se situe dans la ligne d'une progression moyenne annuelle de 6,5 %

enregistrée depuis 1960 jusqu'en 1965 ; que l'estimation de l'Etat membre demandeur d'une production propre d'environ 210.000 tonnes pour l'année 1966 paraît fondée, puisqu'elle se chiffre sensiblement au niveau escompté pour 1965 après le recul enregistré en 1963 ; qu'il restera donc 560.000 tonnes environ à couvrir par des importations de toutes provenance ; qu'en l'occurrence, il est opportun d'examiner la situation du marché communautaire par rapport à l'année 1960 pendant laquelle la République fédérale d'Allemagne n'a pas ouvert de contingent tarifaire ; qu'il est difficile à l'heure actuelle d'évaluer exactement les possibilités d'approvisionnement dans la Communauté ; que, pendant cette année 1960, la République fédérale d'Allemagne a importé 27.759 tonnes en provenance des autres Etats membres dont 11.625 tonnes en provenance de la République française ; que, actuellement, ce dernier Etat membre n'exporte en République fédérale d'Allemagne que des quantités négligeables, quantités ne paraissant pas pouvoir progresser de manière remarquable ; que les exportations des pays du Benelux marquent par rapport à 1960, une régression en 1962 et 1963, mais plus que compensée par le niveau atteint en 1964 ; qu'une extrapolation des données relatives aux importations en provenance des pays du Benelux durant le premier semestre de 1965, semble traduire, au niveau de l'année 1965 toute entière, une régression par rapport à l'année 1964, situant néanmoins ces importations au niveau de l'année 1960 ; qu'en ce qui concerne les possibilités d'approvisionnement de la République fédérale d'Allemagne dans la Communauté au cours de l'année 1966, on constate que les Pays-Bas devraient être à même selon leur estimation d'exporter 15.000 tonnes alors que l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise a déclaré pouvoir livrer en 1966 environ 4.000 tonnes à cet Etat membre ; qu'en égard aux travaux de modernisation et d'adaptation de la production en Italie, cet Etat membre a estimé pouvoir livrer à la République fédérale d'Allemagne, entre 10.000 et 12.000 tonnes de papier journal ; que dans ces conditions, les possibilités d'approvisionnement de l'Etat membre demandeur dans les autres Etats membres pour 1966 peuvent être estimées à 30.000 tonnes

.../...

au moins, chiffre permettant à ceux-ci de participer à l'expansion de la consommation en République fédérale d'Allemagne ;

considérant qu'en fonction des données et chiffres susmentionnés, un volume contingentaire de 525.000 tonnes pour couvrir les besoins d'importations en provenance de pays tiers pour 1966 semble laisser une marge suffisante aux importations en provenance des autres Etats membres ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'Union Douanière ; qu'il faut par conséquent spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement, par l'Etat membre demandeur, pour la position tarifaire en cause ; qu'en l'occurrence, cet effort doit aboutir à combler un écart de 7 points entre le droit de base de l'Etat membre demandeur et le droit du tarif douanier commun ;

considérant que sur la base de la situation décrite ci-avant pour le produit en cause, il apparaît opportun tout à fait exceptionnellement, de ne prévoir la fixation d'aucun droit contingentaire pour le papier journal, eu égard à la gravité également exceptionnelle des inconvénients se présentant pour l'Etat membre demandeur ;

considérant que de la situation d'ensemble du produit en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'exoède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres Etats membres seraient à craindre, en raison notamment des positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les Etats membres appliquent aux importations en provenance des autres Etats membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes

avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 1 ~~que pour la couverture des besoins propres~~ des industries utilisatrices de l'Etat membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation "en l'état" ;

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à la République fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de l'utilisation sur son territoire de papier journal de la position 48.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 525.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres Etats membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1er janvier au 31 décembre 1966.

Article 3

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le
Par le Conseil,
Le Président,

Proposition d'une
DECISION DU CONSEIL

B.

au bénéfice de la République française
portant octroi d'un contingent tarifaire
pour le papier journal

(position tarifaire 48.01 A)

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et
notamment son article 25 paragraphe 1,

vu la lettre en date du 17 mai 1965, par laquelle la République
française a, pour l'année 1966, demandé l'octroi d'un contingent
tarifaire de 76.000 tonnes à droit nul pour le papier journal de
la position 48.01 A du tarif douanier commun et comprise dans la
liste C annexée au Traité instituant la Communauté Economique
Européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le papier journal était, antérieurement au 1er
janvier 1961, importé par la République française en exemption de
droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est
de 7 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'Etat membre
demandeur sont les suivantes :

	1960	1961	1962	1963	1964	1965
	- en 1.000 tonnes -					
<u>Consommation :</u>	487	499	507	517	545	551 (estimation)
<u>Production propre</u>	415	434	432	440	462	453 (estimation)
<u>Importations en provenance de pays tiers</u>	77	69	74	67	76,8	37,9
<u>Importations en provenance des autres Etats membres</u>	4	8	9	8	11,2	3,62
dont : République fédérale d'Allemagne	2	1	1	2	1,2	0,73
Pays-Bas	-	2	4	2	2,4	1,0
U.E.B.L.	2	5	4	4	7,6	1,89
<u>Exportations :</u>	(n é g l i g e a b l e s)					

considérant que la production de papier journal en République française ne couvre que 85 % environ de ses besoins et que la production dans les autres Etats membres ne suffit pas à son approvisionnement ;

considérant qu'il ressort des données statistiques des trois dernières années que les importations de ce produit en République française, en provenance de pays tiers, représentent au moins 88 % des importations totales du produit en cause ; qu'il en résulte que pour ce produit, compte tenu de l'insuffisance de la production nationale, l'approvisionnement de la République française dépend traditionnellement, pour une part considérable, d'importations en provenance de pays tiers ;

.../...

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul Etat membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un Etat membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, le Conseil doit appliquer l'article 25 en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et s'inspirant des orientations de l'article 2

considérant que pour le papier journal, la demande de la République française vise essentiellement à éviter une augmentation des prix des produits de la presse dont les inconvénients ne se limitent pas au seul domaine économique mais peuvent se répercuter dans différents domaines de la plus haute importance ; que, dans ces conditions, et même si le relèvement des droits du tarif douanier français de 0 à 3,4 % à la suite des rapprochements effectués jusqu'ici vers le tarif douanier commun, peut sembler relativement faible, cet aspect ne suffit pas à lui seul pour apprécier le degré d'inconvénients résultant de la mise en place du tarif douanier commun ; qu'en ce qui concerne la situation de la production communautaire, exposée d'une manière plus détaillée ci-après, si elle apparaît susceptible de progression, celle-ci ne semble pas devoir atteindre une ampleur remarquable, et qu'en outre, il convient de tenir compte de la progression continue de la consommation dans la Communauté ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'ampleur des inconvénients rencontrés par l'Etat membre demandeur, de même que la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, peuvent bien justifier en l'occurrence une dérogation aux impératifs d'une mise en place aussi prompte que possible du tarif douanier commun ;

.../...

considérant que l'estimation faite par la République française d'une consommation en 1966 de 551.000 tonnes paraît fondée puisque s'inscrivant dans la ligne de progression à peu près continue enregistrée depuis 1960 ; que la République française a déclaré que sa production était en légère baisse et devrait attendre le niveau de 453.000 tonnes en 1965 et en 1966 ; qu'il restera donc 98.000 tonnes environ à couvrir par des importations de toutes provenances ; qu'en l'occurrence il est opportun d'examiner la situation du marché communautaire par rapport à l'année 1960 pendant laquelle la République française n'a pas ouvert de contingent tarifaire ; qu'il est difficile à l'heure actuelle d'évaluer exactement les possibilités d'approvisionnement dans la Communauté ; qu'il ressort des chiffres qui précèdent que les importations en provenance des autres Etats membres marquent depuis 1960 un accroissement progressif ; qu'en effet de 4.000 tonnes en 1960, elles atteignent 11.200 tonnes en 1964 et qu'elles se situeront finalement pour 1965 à un niveau supérieur étant donné que les prévisions des autres Etats membres relatives aux possibilités accrues de fourniture pour cette année sont confirmées par la tendance à l'accroissement résultant des chiffres des années précédentes ; que pour 1966 l'estimation faite par l'U.M.B.L. de possibilités de livraisons de l'ordre de 10.000 tonnes paraît justifiée puisqu'elle a déjà livré 7.600 tonnes à la France en 1964 ; qu'il semble fondé d'estimer les possibilités de livraisons des Pays-Bas, selon leur propre prévision, à la République française à 5.000 tonnes, le chiffre de 4.000 tonnes ayant déjà été atteint en 1964 ; que la République italienne estime être en mesure de livrer à la République française de 3 à 5.000 tonnes de papier journal ; que dans ces conditions, les possibilités d'approvisionnement de la République française dans les autres Etats membres peuvent être estimées de 18 à 20.000 tonnes, ces chiffres permettant à ceux-ci de participer à l'expansion de la consommation dans l'Etat membre demandeur ;

.../...

considérant que l'estimation faite par la République française d'une consommation en 1966 de 551.000 tonnes paraît fondée puisque s'inscrivant dans la ligne de progression à peu près continue enregistrée depuis 1960 ; que la République française a déclaré que sa production était en légère baisse et devrait attendre le niveau de 453.000 tonnes en 1965 et en 1966 ; qu'il restera donc 98.000 tonnes environ à couvrir par des importations de toutes provenances ; qu'en l'occurrence par rapport à l'année 1960 pendant laquelle la République française n'a pas ouvert de contingent tarifaire ; qu'il est difficile à l'heure actuelle d'évaluer exactement les possibilités d'approvisionnement dans la Communauté ; qu'il ressort des chiffres qui précèdent que les importations en provenance des autres Etats membres marquent depuis 1960 un accroissement progressif ; qu'en effet de 4.000 tonnes en 1960, elles atteignent 11.200 tonnes en 1964 et qu'elles se situeront finalement pour 1965 à un niveau supérieur étant donné que les prévisions des autres Etats membres relatives aux possibilités accrues de fourniture pour cette année sont confirmées par la tendance à l'accroissement résultant des chiffres des années précédentes ; que pour 1966 l'estimation faite par l'U.E.B.L. des possibilités de livraisons de l'ordre de 10.000 tonnes paraît justifiée puisqu'elle a déjà livré 7.600 tonnes à la France en 1964 ; qu'il semble fondé d'estimer les possibilités de livraisons des Pays-Bas, selon leur propre prévision, à la République française à 5.000 tonnes, le chiffre de 4.000 tonnes ayant déjà été atteint en 1964 ; que la République italienne estime être en mesure de livrer à la République française de 3 à 5.000 tonnes de papier journal ; que dans ces conditions, les possibilités d'approvisionnement de la République française dans les autres Etats membres peuvent être estimées de 18 à 20.000 tonnes, ces chiffres permettant à ceux-ci de participer à l'expansion de la consommation dans l'Etat membre demandeur ;

.../...

considérant qu'en fonction des données et chiffres ci-dessus mentionnés, un volume contingentaire de 76.000 tonnes pour couvrir les besoins d'importations en provenance de pays tiers pour 1966, semble laisser une marge suffisante aux importations en provenance des autres Etats membres ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'Union Douanière ; qu'il faut par conséquent spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement, par l'Etat membre demandeur pour la position tarifaire en cause ; qu'en l'occurrence, cet effort doit aboutir à combler un écart de 7 points entre le droit de base de l'Etat membre demandeur et le droit du tarif douanier commun ;

considérant que sur la base de la situation décrite ci-avant pour le produit en cause, il apparaît opportun tout à fait exceptionnellement, de ne prévoir la fixation d'aucun droit contingentaire pour le papier journal, eu égard à la gravité également exceptionnelle des inconvénients se présentant pour l'Etat membre demandeur ;

considérant que de la situation d'ensemble du produit en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres Etats membres seraient à craindre, en raison notamment des positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les Etats membres appliquent aux importations en provenance des autres Etats membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 1 que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'Etat membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation "en l'Etat" ;

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à la République française pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de l'utilisation sur son territoire, de papier journal de la position 48.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 76.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres Etats membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1er janvier au 31 décembre 1966.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président,